

quises pour être citoyen actif, (1) celle de payer une contribution plus forte, et fixée à la valeur locale de 10 journées de travail. Le Maire exerçait les fonctions dont il était revêtu pendant deux ans, au bout desquels il pouvait être réélu, mais, à l'expiration des deux nouvelles années, il ne pouvait être réélu de nouveau, qu'après un intervalle de deux ans ; en cas de mort, de démission, ou lorsque le Maire était élu au Corps législatif, ou destitué, la Commune devait être convoquée extraordinairement en assemblée primaire pour procéder de suite à son remplacement.

Les membres du Corps municipal au nombre de trois, y compris le Maire, dans les communes de cinq cents habitants, devaient être au nombre de vingt-un dans celles au dessous de cent mille habitants, ils étaient élus au scrutin de liste double, (2) et à la pluralité des suffrages. Les notables de la Commune, en nombre double des officiers municipaux, étaient nommés par un seul scrutin de liste et à la pluralité relative des suffrages, les officiers municipaux et les notables ne pouvaient être pris que par les citoyens éligibles de la Commune ; ils étaient nommés pour deux ans, et renouvelés par moitié chaque année dans le mois de novembre.

Pour désigner cette nouvelle administration de la commune, fondée par l'Assemblée nationale le 14 décembre 1789 (3), un nouveau mot fut créé ; on fit dériver la dénomi-

(1) Ces conditions étaient : d'être Français, âgé de 25 ans, domicilié dans le canton depuis un an, de payer une contribution directe de trois journées de travail, et de ne pas être en état de domesticité ; les militaires, après seize ans de service, étaient dispensés de payer la contribution.

(2) Le scrutin de liste double était celui par lequel non seulement chaque électeur vote à la fois sur tous les sujets à élire, mais encore désigne un nombre de sujets double de celui des places.

(3) Voyez la *Bibliographie historique de Lyon pendant la Révolution*, p. 21, n° 102.